

Règlement ministériel du 4 juin 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 à Grevenmacher à l'occasion d'un évènement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « Molekularbiologie Workshop Uni.lu », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 à Grevenmacher ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de l'évènement, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- la N10 entre à Grevenmacher (N10 PR29,00+143 - N10 PR29,00+257).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 8 juin 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

Luxembourg, le 4 juin 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes